

FINANCEMENT DES COLLECTEURS

Le point sur la jurisprudence vaudoise

Séminaire d'automne SVAF

17.11.2021

Raphaël Mahaim

Notions

Art. 53 Définition (LATC VD)

2 L'équipement général est constitué par les réseaux principaux et l'équipement de raccordement par les réseaux secondaires.

3 L'équipement individuel relie les biens-fonds à l'équipement général ou de raccordement.

- Equipement général et de raccordement = équipement public
- Equipement individuel ou privé

Art. 10 (loi fédérale sur la protection des eaux – LEAUX)

3 Les égouts privés pouvant également servir à des fins publiques sont assimilés aux égouts publics.

TF: Une canalisation privée sert notamment un intérêt public au sens de cette disposition lorsqu'elle achemine les eaux usées de nombreux bâtiments à la station d'épuration centrale (arrêt 1C_130/2018 du 10 juillet 2019)

Financement

Principe: le critère fonctionnel n'est pas déterminant (TF 1C_130/2018 du 10 juillet 2019, consid. 2.2).

Art. 19 Equipement (loi fédérale sur l'aménagement du territoire - LAT)

² Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement, si nécessaire de manière échelonnée. **Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers.**

Financement

Art. 6 Contributions d'équipement (loi fédérale sur la construction et l'accèsion à la propriété de logement - LCAP)

2 Les frais de raccordement doivent être reportés entièrement ou en majeure partie sur les propriétaires fonciers.

- Art. 19 LAT et 6 LCAP sont des bases légales insuffisantes pour les taxes de raccordement
- Art. 19 LAT et 6 LCAP concernent la construction uniquement et non l'entretien
 - **importance du droit cantonal!!!**

Droit vaudois

Art. 55 à 57 LATC

Equipement individuel: à charge des propriétaires

Equipement public: à charge communes MAIS avec obligation de participation des propriétaires selon les lois spéciales applicables

Lois spéciales pour la question des eaux:

- Droit fédéral: principe du pollueur payeur (art. 3a, 15 et 60a Leaux)
- Vaud: embranchements sur les canalisations publiques sont privés: construction et entretien à la charge des privés (art. 27 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution)

Cas de Lausanne n° 1 (2007)

- Nouvel équipement de mise en séparatif
- Collecteur qui récoltait les eaux de 11 parcelles dans le secteur amont et 6 parcelles dans le secteur aval
- Règlement communal de l'époque impliquait que les propriétaires se raccordent au collecteur public par des embranchements indépendants
- Arrêt vaudois: mise en séparatif est une obligation communale → frais à la charge des communes (AC.2005.0180/TN)
- Tribunal fédéral: solution pas arbitraire (1C_390/2007 du 22 octobre 2008)

Cas de Lausanne n° 2 (2018)

- Réfection de collecteurs existants
- Collecteurs reconnus comme canalisations privées mais servant un intérêt public (art. 10 al. 3 LEaux)
- Arrêt vaudois: pour une *réfection* (entretien), application des articles de la LEaux et de l'art. 27 LPEP -> à la charge des propriétaires! (AC.2016.0239).
- Tribunal fédéral: confirmation + cette solution pourrait même s'appliquer à la *construction* + pas nécessaire de passer par les taxes de raccordement (arrêt 1C_130/2018 du 10 juillet 2019)

Synthèse

- Distinction fonctionnelle entre équipement public et privé n'est pas toujours très nette -> ce critère n'est pas décisif
- Droit cantonal déterminant
- **Entretien/réfections:** Canalisations privées ayant une fonction publique -> à la charge des propriétaires
- **Construction:** à la charge propriétaires???
- Taxes de raccordement: selon ce que prévoit le droit cantonal ou communal

Synthèse

Selon la réglementation communale
et les PGEE



PRIVE

Zone d'incertitude

PUBLIC

charge
propriétaires

charge
communes

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!